

## Règlement intérieur de l'école doctorale Arts, Lettres, Langues adopté par le conseil de l'école doctorale le 16 octobre 2017

### Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire et la convention de formation signées par le doctorant et son(s) directeur(s) de thèse
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ Le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- ◆ Vu le décret du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts
- ◆ Les conventions d'accréditation et d'association en cours

### Article 1 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est réuni trois fois dans l'année sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeurs adjoints. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités de l'Université Bretagne Loire, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale et il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

### Article 2 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au conseil académique de l'Université Bretagne Loire. Ce rapport d'activité est transmis pour attribution par le président de l'Université Bretagne Loire aux chefs des établissements accrédités.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les

financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, il présente chaque année devant le conseil de l'école doctorale la liste des doctorants dans laquelle, est précisée pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie. Il en informe le conseil académique de l'Université Bretagne Loire et cette liste est transmise pour information aux chefs des établissements, par le président de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur est responsable scientifique : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus. En cas de vacance de la direction en cours de contrat un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université Bretagne Loire, sur proposition du comité doctoral, comme directeur provisoire.

### **Article 3 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale**

Les directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'école doctorale.

Afin d'être au plus proche des doctorants, le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site.

Ils représentent l'école au sein des collèges doctoraux de site. Ils animent sur chaque site une commission de site de l'école doctorale lorsque celle-ci existe.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de contrat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus de nomination.

## **Article 4 : Instances de l'école doctorale**

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

### **Article 4.1 : Composition du conseil de l'école doctorale**

Le conseil de l'école doctorale comporte 26 membres auxquels s'ajoutent le directeur et les directeurs adjoints s'ils n'en sont pas membres. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition de ces membres est la suivante :

- ◆ 14 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- ◆ 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- ◆ 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- ◆ 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur de l'École des Docteurs ou son représentant est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités l'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants. La nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire. Les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage. La nomination des membres extérieurs sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

### **Article 4.2 : Bureau de l'école doctorale**

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale et y participent, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

### **Article 4.3 : Commission des thèses**

Le conseil d'ED se constitue en commission des thèses de l'école doctorale afin d'examiner, sur demande du directeur de l'école doctorale, les demandes d'inscription à l'école doctorale (qualité académique du futur doctorant, respect des conditions de financement et d'encadrement qualité du projet de thèse) - *cf annexe 1*. Ce sont les directeurs ou directrices adjoint-e-s qui examinent les demandes de soutenance (évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteurs et sur la proposition de jury).

### **Article 4.4 : Rôles et composition des autres instances**

A la date du vote, aucune autre instance n'est mise en place

### **Article 4.5 : Dispositions transitoires**

L'équipe de direction provisoire de l'ED nommée pour préparer la mise en place de l'école doctorale est maintenue dans ces fonctions organisationnelles et décisionnelles pendant les 3 mois entre le début de l'accréditation et la mise en place du conseil de l'ED. Elle joue pendant cette période le rôle du bureau de l'école doctorale. Dès lors que le conseil de l'ED aura été installé, les directeurs-trices et leurs adjoint-e-s seront confortés dans leur rôle sous réserve d'un avis conforme du conseil de l'ED.

### **Article 5 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale**

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra au directeur de l'école la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, Pr, CR, DR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école.

### **Article 6 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant**

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

### **Article 7 : Ressources financières des doctorants**

Le(s) (co)directeur(s) de thèse, le directeur d'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant qui s'inscrit en thèse dispose de ressources

suffisantes pour la réalisation de la thèse. Pour une thèse à temps complet, un niveau de financement comparable à celui d'un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de l'inscription en thèse. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en au plus six ans.

## **Article 8 : Procédure de sélection des doctorants**

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse, et qui s'appuiera sur les règles suivantes.

- ◆ Un financement par contrat n'est pas obligatoire pour l'inscription dans l'ED ALL.
- ◆ Pour les thèses non financées, c'est le conseil de l'école doctorale qui évalue le projet de recherche, qui donne son accord, fait part de son refus ou fait des demandes de corrections. Après corrections, c'est le directeur ou les directeurs-directrices adjoint-e-s qui acceptent ou refusent définitivement le projet de thèse déposé.  
Le dossier de candidature à l'inscription en doctorat comprend des pièces qui sont indiquées sur le site de l'ED ALL.  
Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large par une publication sur des sites dédiés.
- ◆ En règle générale, des concours sont organisés par l'école doctorale pour l'attribution des contrats doctoraux
- ◆ Le périmètre d'un concours est défini par le financeur. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'école doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet... suivant l'origine des contrats.
- ◆ Les concours ont pour objet de permettre de recruter les meilleurs candidats. Si un concours est partiellement infructueux, le financeur décidera du redéploiement des financements non attribués pour tout ou partie.
- ◆ La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence) par un groupe d'experts ou un jury de concours proposé par l'école doctorale.

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'école doctorale il est examiné par une commission, désignée par la direction de l'école doctorale pour s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse, du niveau académique du candidat et des conditions de financement. La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence), dont l'école doctorale peut déléguer l'organisation aux encadrants. Si l'entretien est fait par les encadrants, ces derniers en rédigent un bref compte rendu.

## **Article 9 : Comité de suivi individuel**

Chaque doctorant sera accompagné par un comité de suivi individuel, composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la thèse et nommées au moment de l'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de thèse validée par le directeur de l'unité.

En cas de démission d'un des membres du comité, il sera remplacé suivant le même processus.

Le comité de suivi peut être réuni sur sollicitation du doctorant ou (co)directeur de thèse à tout moment lors du déroulé de la thèse.

Le comité de suivi individuel recevra chaque année du doctorant un rapport d'activité. Il évaluera à cette occasion les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Il formulera des recommandations et un avis circonstancié de réinscription qu'il transmet au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Le conseil de l'Ecole doctorale a émis les recommandations suivantes :

- le comité de suivi individuel comprend 2 membres dont un extérieur à l'établissement sans considération d'appartenance à l'Ecole Doctorale
- il est composé d'une femme et d'un homme si possible
- les membres du CSI, n'intervenant pas dans la direction de la thèse, peuvent être membres du jury de soutenance.

## **Article 10 : Inscriptions annuelles en doctorat**

À l'issue du processus de sélection décrit dans l'article 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit en 7.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de thèse. Ce rapport rédigé par le doctorant comprend les avis du (des) (co) directeurs de thèse, de la direction de l'unité d'accueil et du comité de suivi individuel. Le directeur de l'école doctorale propose au chef de l'établissement accrédité l'inscription en 2e ou 3e année dès que ces avis sont favorables. Les demandes d'inscription en 4e année (et plus) sont toujours dérogatoires. Toutes les réinscriptions sont subordonnées à l'avis favorable du comité de suivi individuel et à la vérification des formations suivies durant les 3

premières années de doctorat et dont le volume est précisé à l'article 14 du présent règlement.

## **Article 11 : (Co)Direction de thèse**

Une thèse est dirigée par un directeur de thèse auquel peuvent être adjoints jusqu'à deux codirecteurs.

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, le nombre maximum de doctorants placés sous la responsabilité d'un même (co)directeur de thèse est de 10. Dans ce compte, une co-direction (quel que soit le taux d'encadrement) vaut direction complète.

Sauf exception motivée et acceptée par la direction de l'école doctorale, trois personnes, y compris le(s) (co)directeur(s) peuvent être considérés comme participant à l'encadrement d'une thèse et le taux de participation à l'encadrement de chacun doit être d'au moins 30% par thèse.

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Les taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés de chaque enseignant-chercheur ou chercheur de l'école doctorale est accessible.

Il n'y a pas de règle spécifique pour les cotutelles internationales. Une thèse en cotutelle comptera un codirecteur dans chacun des deux établissements partenaires et elle pourra impliquer jusque quatre collègues.

## **Article 12 : Formations**

L'école doctorale proposera des formations disciplinaires. Les formations à visée professionnelle (transversales/complémentaires) ainsi que des cours de langue (français et anglais) et des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique seront proposés dans le cadre de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire et des collèges doctoraux de site. La formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique est obligatoire durant les 3 premières années de la formation.

Le site internet de l'école doctorale permettra aux doctorants d'évaluer toutes les formations suivies.

Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation et accompagner les doctorants dans leur choix.

Les doctorants doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant la préparation de leur thèse dont 60 pourcent réalisé aux cours de 3 premières années.

Ce volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités de la thèse préparée et du projet du doctorant. Ainsi, dans le cas d'une thèse en cotutelle ou d'une thèse CIFRE, le doctorant pourra demander à voir son volume horaire réduit au prorata du temps de séjour.

Enfin, un doctorant exerçant ou ayant exercé une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant du secondaire ou une activité salariée ou libérale d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci pourra être dispensé de la moitié des heures de formations.

Vaudront comme équivalents à des heures de formations toutes activités scientifiques en rapport direct avec le travail de thèse : publication d'article, participation à des colloques, organisation de journée d'études ou d'expositions, etc. Un tableau des équivalences horaires est consultable sur le site de l'école doctorale.

Chaque doctorant est libre de son programme de formations, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale, de l'École des Docteurs et des collèges doctoraux de sites. Une grille d'évaluation des formations est consultable sur le site de l'ED.

## ***Annexe 2***

### **Article 13 : Soutenances de thèse**

#### **Article 13.1 : Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)**

Aux règles décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'ajoutent les conditions suivantes sauf exception dûment argumentée et acceptée par l'école doctorale :

- les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, et dans tous les cas, à l'établissement où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants) et ils doivent ne pas avoir participé aux travaux de la thèse ni avoir de conflits d'intérêt ;
- le jury qui comporte entre 4 et 8 membres dont au moins une femme et un homme, nommé par le chef de l'établissement accrédité d'inscription est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, sans implication dans le travail du doctorant et extérieures à l'école doctorale et à l'établissement accrédité d'inscription du doctorant (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants)

#### **Article 13.2 : Demande d'autorisation de soutenance**

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteurs, les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse, les éventuelles publications, la liste des formations suivies et le mémoire. Sur cette base, le directeur ou le

directeur adjoint de l'école doctorale donne son avis au chef de l'établissement d'inscription en sollicitant le bureau de l'école doctorale s'il l'estime nécessaire.

Lorsque le bureau est sollicité par le directeur de l'école doctorale, il analyse la qualité globale du mémoire et il regarde si les critères minimaux de soutenance indiqués ci-dessous sont vérifiés : il est demandé d'avoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès...). Enfin, le bureau s'assure que les rapporteurs et le jury proposés répondent à la réglementation nationale et aux recommandations de l'école doctorale.

### **Article 13.3 : Recours à la commission des thèses**

*[Cet article est à préciser en fonction des spécificités disciplinaires et de fonctionnement de chaque école doctorale.]*

En cas de désaccord entre le directeur de l'école doctorale (ou le directeur-adjoint) et le chef de l'établissement concerné sur la désignation des rapporteurs, la composition du jury ou, l'autorisation de soutenance, le dossier est examiné par le bureau de l'école doctorale qui consultera le(s) (co)directeur(s) de thèse. Cette commission fera une nouvelle proposition ou émettra un avis qui sera transmis par le directeur de l'école doctorale au chef de l'établissement concerné.

### **Article 14 : Etablissements accrédités**

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorants transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

### **Article 15 : Médiation**

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

### **Article 16 : Suivi de carrière**

L'école doctorale assure, en coopération avec l'observatoire de l'Université Bretagne Loire, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à donner à l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base de données doctorales de l'Université Bretagne Loire, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

### **Article 17 : Liste de diffusion**

Il est demandé aux doctorants de s'assurer qu'ils sont bien inscrits aux listes de diffusion de l'école doctorale, du collège doctoral dont ils relèvent et de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement et de signaler par courriel à l'école doctorale dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

### **Article 18 : Site internet**

Le site internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'école avec leurs taux d'encadrement, les compte-rendus des réunions, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les principes de fonctionnement des formations complémentaires, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école.

### **Article 19 : Modification du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale et après avis du conseil de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

**Annexe 1** : en ligne sur le site de l'ED ALL

**Pièces constitutives du dossier de demande d'admission en première année :**

- un projet de thèse sur 6-8 pages bibliographie comprise (objet, problème, méthode, esquisse de plan, corpus, sélection bibliographique),
- l'avis motivé du directeur de thèse (en accord avec l'éventuel co-directeur),
- l'avis motivé du directeur d'équipe de recherche,
- le CV du candidat,
- le résumé et la note du mémoire de master 2 (celle-ci doit être égale ou supérieure à 14 sur 20),
- un calendrier prévisionnel de la recherche disant la nécessité, ou pas, d'une mobilité sortante et d'un lien avec l'international,
- une demi-page de résumé du projet de recherche qui sera publié sur le site de l'ED et sur les sites des équipes de recherche,
- une note sur le projet professionnel du candidat,
- le nom, le grade, la fonction et les coordonnées des deux membres du comité de suivi de thèse.

**Annexe 2 :**

**Évaluation de la formation doctorale dispensée par l'école doctorale ALL  
Barème**

Le barème est formulé en crédits horaires. 100 heures doivent être obtenus pour pouvoir soutenir sa thèse, avec la répartition suivante : 40 heures au titre de la formation transversale (collège doctoral de site, école des docteurs de l'UBL, dont la formation obligatoire à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique) ; 60 heures au titre de la formation dispensée par l'école doctorale et les unités de recherche sur lesquelles l'école doctorale est adossée.

Les doctorants salariés à *plein temps* (hors contrat doctoral) peuvent demander à bénéficier d'une dispense de la moitié des heures. Pour cela, le doctorant devra faire parvenir au directeur ou directeur-adjoint de l'École Doctorale de son établissement, une demande manuscrite comportant l'avis de son directeur de thèse et un justificatif motivant cette demande.

<b><u>Formations obligatoires</u></b>	Heures
<u>Journée doctorale ou/et séminaire de l'école doctorale (3 séances)</u>	12
<u>Aide à l'insertion professionnelle</u>	6
<u>Formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique (valant dans les 40 heures de la formation transversale).</u>	6

<b><u>Formation disciplinaire</u></b>	Heures
<u>Participation en qualité de simple auditeur aux séminaires au sein de l'unité de recherche (présence à toutes les dates du séminaire)</u>	6
<u>Participation en qualité de simple auditeur à un colloque, séminaire, journée d'étude en dehors de son unité de recherche</u>	6
<u>Participation et/ou animation d'une journée de valorisation scientifique</u>	6
<u>Communication lors d'un colloque, journée d'étude, séminaire au sein de son unité de recherche</u>	10
<u>Communication lors d'un colloque, journée d'étude au plan national</u>	15

<u>Communication lors d'un colloque, journée d'étude au plan international</u>	18
<u>Publication dans le cadre de chapitre d'ouvrage ou revue à comité de lecture</u>	20
<u>Publication dans le cadre de revue sans comité de lecture</u>	10
<u>Organisation d'une journée de séminaire ou d'une journée d'études</u>	12
<u>Publication en interne</u>	6
<u>Comité de lecture de la revue <i>TransversALL</i></u>	
<u>Coordination (par an)</u>	10
<u>Evaluation d'un article</u>	2
<u>Pour les représentants des doctorants au conseil de l'ED : présence au conseil.</u>	3 pour un conseil en présentiel 2 pour un conseil en visio conférence

*Ce tableau vaut pour tous les doctorants inscrits à l'ED ALL de l'UBL à partir de 2017-2018.*

Par contre, pour les docteurs inscrits avant 2017-2018 dans les ED SCE (Pays de la Loire) et ALL (Bretagne), ce sont les barèmes anciens ci-dessous qui valent.

**Pour les 3 universités des Pays de la Loire** (université de Nantes, université d'Angers, université du Maine)

1 - L'autorisation de soutenance de la thèse est conditionnée par l'obtention d'un total de 60 heures.

2 - Les doctorant-e-s doivent suivre obligatoirement 4 journées scientifiques interdisciplinaires, 1 demi-journée d'information professionnelle, 1 formation à l'éthique de la recherche pendant leur parcours de thèse.

3 - Ils-elles devront donc compléter leur formation par d'autres activités (cf. tableau ci-dessous)

	Heures
<b><u>Formation obligatoire à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique (à valoir dans les points de la formation transversale).</u></b>	10
Participation sans communication à la Journée Scientifique Interdisciplinaire de l'ED SCE	10
<u>Communication</u> à la Journée Scientifique Interdisciplinaire de l'ED SCE	15
Participation à la demi-journée d'information professionnelle de l'ED SCE	5
<u>Comité de lecture de la revue <i>TransversALL</i></u> <u>Coordination (par an)</u>	10

<u>Evaluation d'un article</u>	2
Participation sans communication à une journée d'études, un colloque, une université d'été, etc.	2
<u>Communication</u> à une journée d'études, un colloque, une université d'été, etc.	5

**Pour les 3 universités de Bretagne (UBS, UBO, Rennes 2)**

1 - L'autorisation de soutenance de la thèse est conditionnée par l'obtention d'un total de 180 crédits = 100 heures de formation ou 90 crédits = 50 heures de formation pour les doctorants travaillant à plein temps, hors contrat doctoral).

2 - Les doctorant-e-s doivent suivre obligatoirement une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

3 - Ils-elles devront donc compléter leur formation par d'autres activités (cf. tableau ci-dessous)

-	Crédits	Equivalent horaire
<b><u>Formation obligatoire</u></b> à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique	10	4
<u>Participation en qualité de simple auditeur aux séminaires au sein de l'unité de recherche (présence à toutes les dates du séminaire)</u>	8	3
<u>Participation en qualité de simple auditeur à un colloque, séminaire, journée d'étude en dehors de son unité de recherche</u>	10	4
<u>Participation et/ou animation d'une journée de valorisation scientifique</u>	15	6
<u>Communication lors d'un colloque, journée d'étude, séminaire au sein de son unité de recherche</u>	15	6
<u>Communication lors d'un colloque, journée d'étude au plan national</u>	20	8
<u>Communication lors d'un colloque, journée d'étude au plan international</u>	50	20
<u>Communication lors d'un colloque, journée d'étude au plan international</u>	50	20
<u>Publication dans le cadre de chapitre d'ouvrage ou revue à comité de lecture</u>	50	20
<u>Publication dans le cadre de revue sans comité de lecture</u>	20	8
<u>Organisation d'une journée de séminaire</u>	30	12
<u>Publication en interne</u>	15	6